

Comparatif Circulaires Mouvement intra 2019/2020 Ardennes

Les changements que nous avons repérés :

Circulaire

page 8/9 : rapprochement de conjoint/autorité parentale : Pour bénéficier de ces points de RC, le **premier vœu** doit porter sur un poste précis situé dans la commune ou correspondre au vœu géographique « commune » dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle.

La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune. Ils doivent être successifs. Dès qu'un vœu ne répond plus aux critères alors la bonification n'est plus appliquée sur les vœux suivants.

Dans le cas où la commune de la résidence professionnelle du conjoint ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes la plus proche peut être prise en compte.

La bonification pour RC ne peut être étendue à des communes limitrophes d'un département voisin où exerce le conjoint.

Page 10 : Agents qui réintègrent leur fonction suite à un CLD (Congé de longue Durée y compris après un poste adapté) ou à un détachement ayant perdu de ce fait leur affectation à titre définitif.

Leur demande sera traitée hors barème si elle porte sur les vœux au sein de la commune du dernier poste occupé ou des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans cette commune.

Attention, il conviendra de saisir les vœux également dans l'application SIAM.

Annexe 4 :

page 1/7 cadre particulier perte de décharge : " le directeur d'une école de 14 classes et plus ou 13 classes plus une ULIS bénéficie d'une priorité d'affectation"

En application des modifications du barème (cf. ci-dessous) :

Annexe 5

page 1 : affectation en EP : 2 points maxi 14 points (2019 maxi 20 points)

page 2 : postes PEMF : maximum 14 points

postes de direction barème 4 : maximum 14 points (2019 maxi 20 points)

Annexe 6 :

page 1/4 : ancienneté dans le poste précédent dès 3 ans ... : 2 points par an maximum 14 points (2019 : 2 points par an jusqu'à 10 ans - 2.5 points par an au delà de 10 ans)

page 2/4 : PEMF barème 3 : 2 points par an maximum 14 points (2019 : 2 points par an)

poste direction barème 4 : maximum de 14 points (2019 : maximum 20 points)

zone particulière : 2 points par an jusqu'à 10 ans - maximum 14 points ; (2019 : 2 points par an jusqu'à 10 ans - 2.5 points par an au delà de 10 ans)

page 4/4 : handicap : 500 points (800 en 2019)

Tableau comparatif Barèmes Mvt intra 2019 / 2020 Ardennes

Barème de mutation des personnels titulaires et stagiaires :	Barème de mutation des personnels titulaires et stagiaires :
<p>Valorisations priorités légales</p> <p>Agents concernés par une mesure de carte scolaire 6000, 4000 ou 2000 points peuvent être attribués après étude des vœux en groupe de travail avec les organisations syndicales – Cf annexe 5</p>	<p>Valorisations priorités légales Agents concernés par une mesure de carte scolaire : 1000, 950 ou 900 points peuvent être attribués Cf annexe 5</p>
<p>Expérience et parcours professionnel</p> <p>Ancienneté Générale de Service (AGS) calculée à effet de la rentrée du mouvement au 31.12.2018 : 10 points par an avec proratisation des mois et jours</p> <p>Ancienneté dans le poste précédent (dès 3 ans sur le poste ou école à titre définitif) dans le département - 2 points par an jusqu'à 10 ans - 2,5 points par an au-delà de 10 ans</p> <p>Education Prioritaire 2 points par année d'exercice en Education Prioritaire (max 20 points)</p> <p>Postes fractionnés pour les enseignants n'ayant jamais eu une affectation à titre définitif dans le département : 2 points par année d'exercice à titre provisoire sur un poste fractionné (par ex : 50% décharge de direction - école A + 50 % libéré par un PE à temps partiel - école B) - Limitation aux cinq dernières années. Annulation de ces points dès l'obtention d'une affectation à titre définitif.</p> <p>Poste de l'ASH – pour les enseignants n'ayant jamais eu une affectation à titre définitif dans le département : 2 points par année d'exercice à titre provisoire sur un poste de l'ASH (pour les enseignants non spécialisés)- Limitation aux cinq dernières années. Annulation de ces points dès l'obtention d'une affectation à titre définitif.</p>	<p>Expérience et parcours professionnel</p> <p>- Ancienneté Générale de Service (AGS) calculée au 31.12.2019 : 10 points par an avec proratisation des mois et jours</p> <p>- Ancienneté dans le poste précédent (dès 3 ans sur le poste ou école à titre définitif) dans le département : 2 points par an (maximum 14 points)</p> <p>- Education Prioritaire : 2 points par année d'exercice en Education Prioritaire (maximum 14 points)</p> <p>- Postes fractionnés pour les enseignants n'ayant jamais eu une affectation à titre définitif dans le département : 2 points par année d'exercice à titre provisoire sur un poste fractionné (par ex : 50% décharge de direction - école A + 50 % libéré par un PE à temps partiel - école B) - Limitation aux cinq dernières années. Annulation de ces points dès l'obtention d'une affectation à titre définitif.</p> <p>- Poste de l'ASH – pour les enseignants n'ayant jamais eu une affectation à titre définitif dans le département : 2 points par année d'exercice à titre provisoire sur un poste de l'ASH (pour les enseignants non spécialisés) - Limitation aux cinq dernières années. Annulation de ces points dès l'obtention d'une affectation à titre définitif.</p>

Stabilité – postes spécialisés

Uniquement pour les enseignants SPECIALISES sur les voeux des postes de spécialisés (barème 2) :

2 points pour exercice en ULIS par année

2 points par année de service sur les emplois de l'ASH (dont ULIS)

Calcul effectif dès l'entrée en formation

Stabilité postes PEMF

Uniquement pour les PEMF sur les voeux des postes de PEMF –(barème 3) :

2 points par année sur un emploi de maitre formateur à titre définitif (PEMF - DEA – Conseiller pédagogique)

Stabilité Postes de Direction

Uniquement pour les directeurs sur les voeux des postes de DIRECTEUR D'ECOLE – (barème 4) Les majorations du barème pour exercice sur direction d'école :

2.5 points par an pour les direct. de 1 à 3 classes

2 points par an pour les directions de 4 à 9 classes

1.5 points par an pour les direct. de 10 à 13 classes.

Un maximum 20 points - Pas de majoration au-delà arge complète

Observation : prise en compte des années complètes d'intérim

Zone particulière : communes du nord du département

Ancienneté dans le poste précédent (dès 3 ans sur le poste ou école à titre définitif)

- 2 points par an jusqu'à 10 ans

- 2,5 points par an au-delà de 10 ans

Il s'agit des écoles situées dans les communes du nord du département, au-delà de la commune de Revin : Aubrives, Fromelennes, Fumay, Givet, Hargnies, Haybes, Rancennes, Vireux-Molhain et Vireux-Wallerand.

Ancienneté de la demande 2 points dès renouvellement de la demande du même voeu n°1, même libellé (à effet du mouvement 2019 pour prise en compte au mouvement 2020)

Fonctionnaires en situation du handicap (Ou réintégrant leurs fonctions après un Congé de longue Durée) : 800 points aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi

- Stabilité – postes spécialisés Uniquement pour les enseignants SPECIALISES sur les voeux des postes de spécialisés (barème 2) : **2 points par année de service sur les emplois de l'ASH.** Calcul effectif dès l'entrée en formation (**maximum 14 points**)

- Stabilité postes PEMF Uniquement pour les PEMF sur les voeux des postes de PEMF (barème 3) : 2 points par année sur un emploi de maitre formateur à titre définitif (PEMF -DEA - Conseiller pédagogique) (maximum 14 points)

- Stabilité Postes de Direction Uniquement pour les directeurs sur les voeux des postes de DIRECTEUR D'ECOLE – (barème 4) :

Les majorations du barème pour exercice sur direction d'école :

2.5 points par an pour les directions de 1 à 3 classes

2 points par an pour les directions de 4 à 9 classes

1.5 points par an pour les directions de 10 à 13 classes.

Maximum 14 points - Pas de majoration au delà de 13 classes, car bénéficie d'une décharge complète

Observation : prise en compte des années complètes d'intérim

- Zone particulière : communes du nord du département Ancienneté dans le poste précédent (dès 3 ans sur le poste ou école à titre définitif) : **2 points par an (maximum 14 points)**

Il s'agit des écoles situées dans les communes du nord du département, au-delà de la commune de Revin : Aubrives, Chooz, Fromelennes, Fumay, Givet, Hargnies, Haybes, Rancennes, Vireux-Molhain et Vireux-Wallerand.

- Ancienneté de la demande : 2 points dès renouvellement de la demande du même voeu n°1, (prise en compte du voeu n°1 émis lors du mouvement 2019 pour le mouvement 2020)

- Fonctionnaires en situation du handicap : **500 points** aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) après avis du médecin de prévention, l'objectif de ces points étant d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'agent (par

(BOE) après avis du médecin de prévention et étude des vœux en groupe de travail avec les OS - l'objectif de ces points étant d'améliorer les conditions de vie professionnelle, Ils sont accordés sur tous les vœux qui correspondent à l'emploi et la catégorie de poste détenu par l'agent (si adjoint - pas de priorité sur poste de direction par exemple) et pouvant améliorer la vie professionnelle de l'agent (par ex rapprochement du domicile ...) : 800 points aux enseignants réintégrant leurs fonctions après un CLD après étude des vœux en groupe de travail avec les OS.

Rapprochement de Conjoints :

5 points dès qu'une distance de 100 km est constatée entre les deux résidences professionnelles des conjoints (Pour les agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 01.09.2018 - Pour les agents liés par un Pacs établi au plus tard le 01.09.2018 - Celles des agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans né et reconnu par les 2 parents au plus tard le 01.01.2019 ou ayant été reconnu par anticipation au plus tard le 01 janvier 2019 un enfant à naître). NB : non cumulable avec points pour rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale



ex rapprochement du domicile ...)

NB : ces points peuvent être attribués au titre de la situation de handicap de l'agent ou de celle de son conjoint ou de la situation d'un enfant reconnu handicapé ou gravement malade.

Annexe 8 à retourner

- Rapprochement de Conjoint : 5 points pour le rapprochement de la résidence professionnelle du conjoint dès qu'une distance d'au moins **70 kms** est constatée entre les deux résidences professionnelles respectives.

Attention : à déclarer dans les éléments de bonification lors de la saisie des vœux dans

SIAM

Conditions :

Pour les agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 01.09.2019 - Pour les

agents liés par un Pacs établi au plus tard le 01.09.2019 - Agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans né et reconnu par les 2 parents au plus tard le 01.01.2020 ou ayant été reconnu par anticipation au plus tard le 01 janvier 2020 un enfant à naître).

Pour bénéficier de ces points de RC, le premier vœu doit porter sur un poste précis situé dans la commune ou correspondre au vœu géographique « commune » dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle.

La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, uniquement s'ils se situent

toujours dans la même commune. Ils doivent être successifs. Dès qu'un vœu ne répond

plus aux critères alors la bonification n'est plus appliquée sur les vœux suivants.

Dans le cas où la commune de la résidence professionnelle du conjoint ne compte aucune école,

l'une des communes limitrophes la plus proche peut être prise en compte.

La bonification pour RC ne peut être étendue à des communes limitrophes d'un département

voisin où exerce le conjoint.

NB : non cumulable avec points pour rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale.

Justificatifs à produire à l'appui de l'annexe 6 :

<p>Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant 5 points dès qu'une distance de 100km est constatée avec la résidence de l'enfant au 01.09.2019 -Nb : non cumulable avec points pour Rapprochement de conjoint</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Photocopie du livret de famille et/ou extrait de naissance de l'enfant à charge, - Un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS, - attestation de reconnaissance anticipée établie le 1er janvier 2020 au plus tard, pour les agents non mariés, - certificat de grossesse délivré au plus tard le 1er janvier 2020, - pour les personnels de l'éducation nationale, une attestation d'exercice, - attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaires ou des chèques emploi service) - profession libérale : attestation d'inscription auprès de l'URSSAF, justification d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (R.C.S.) ou au répertoire des métiers (R.M)... - chef d'entreprise, commerçants, artisans ou autoentrepreneurs : joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récente,) <p>- Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant : 5 points dès qu'une distance d'au moins 70 kms est constatée avec la résidence de l'enfant au 01.09.2020. Attention : à déclarer dans les éléments de bonification lors de la saisie des voeux dans SIAM Conditions : Concerne les enseignants ayant un ou des enfants à charge et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite). Pour bénéficier de ces points d'APC, le premier voeu doit porter sur un poste précis situé dans la commune ou correspondre au voeu géographique « commune » de la</p>
--	--

résidence de l'enfant.
La bonification pourra être étendue aux voeux suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune. Ils doivent être successifs. Dès qu'un voeu ne répond plus aux critères alors la bonification n'est plus appliquée sur les voeux suivants.
La bonification pour APC ne peut être étendue à des communes limitrophes d'un département voisin où réside l'enfant. En revanche, dans le cas où la commune de la résidence de l'enfant ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes la plus proche peut être prise en compte.
NB : non cumulable avec points pour rapprochement de conjoint
Justificatifs à produire à l'appui de l'annexe 6 :
- Photocopie du livret de famille et/ou extrait de naissance de l'enfant à charge,
- Décisions de justice concernant la résidence de l'enfant,
- Décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement

- Parent Isolé : 5 points dès qu'une distance d'au moins 70 kms est constatée avec la résidence des personnes contribuant à améliorer la vie de l'enfant
Attention : à déclarer dans les éléments de bonification lors de la saisie des voeux dans SIAM

Conditions :
Concerne les personnes exerçant seules l'autorité parentale ayant à charge un ou des enfants âgés de moins de 18 ans au 01.09.2020 sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration de la vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille ...)
Cela concerne les enseignants veufs, veuves, célibataires, autre parent déchu de l'autorité parentale d'un enfant mineur exerçant l'autorité parentale exclusive.
Pour bénéficier de ces points de PI, le premier voeu doit porter sur un poste précis situé dans la commune ou correspondre au voeu géographique « commune » de la résidence des personnes contribuant à l'amélioration de la vie de l'enfant
La bonification pourra être étendue aux voeux suivants, uniquement s'ils se

Valorisations départementales

Enfant à charge 0.5 point par enfant à charge né au 1er janvier de l'année du mouvement jusqu'à l'âge de 18 ans

Fragilité médicale 1 point

Après avis du médecin de prévention et étude des voeux en groupe de travail avec les OS - l'objectif étant d'améliorer les conditions de vie professionnelle, point accordé sur tous les voeux de la même catégorie d'emploi détenu par l'enseignant (par exemple si adjoint pas de majoration sur poste de directeur) pouvant améliorer les conditions professionnelles en accord avec l'avis médical.

Fragilité sociale 1 point

Après avis de l'assistante sociale et étude des voeux en groupe de travail - l'objectif étant d'améliorer les conditions de vie professionnelle, point accordé sur tous les voeux de la même catégorie d'emploi détenu par l'enseignant (par exemple si adjoint pas de majoration sur poste de directeur) pouvant améliorer la situation de l'agent.

situent toujours dans la même commune. Ils doivent être successifs. Dès qu'un voeu ne répond plus aux critères alors la bonification n'est plus appliquée sur les voeux suivants. La bonification pour PI ne peut être étendue à des communes limitrophes d'un département voisin. En revanche, dans le cas où la commune de la résidence des personnes contribuant à améliorer la vie de l'enfant ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes peut être prise en compte.
NB : non cumulable avec points pour APC
Justificatifs à produire à l'appui de l'annexe 6 :
- Photocopie du livret de famille et/ou extrait de naissance de l'enfant à charge
- toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique,
- toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature ...)

Valorisations départementales

- Enfant à charge : 0.5 point par enfant à charge de moins de 18 ans au 01/09/2020

- Fragilité médicale : 1 point

Après avis du médecin de prévention - l'objectif étant d'améliorer les conditions de vie professionnelle en accord avec l'avis médical.

Annexe 8 à retourner

- Fragilité sociale : 1 point

Après avis de l'assistante sociale - l'objectif étant d'améliorer les conditions de vie professionnelle et la situation de l'agent.

Annexe 7 à retourner

Cas particuliers

- Réintégration

Agents qui réintègrent leur fonction suite à un CLD (Congé de longue Durée y compris après un poste adapté) ou à un détachement ayant perdu de ce fait leur affectation à titre définitif.

Leur demande sera traitée hors barème si elle porte sur les voeux au sein de la commune du dernier poste occupé ou des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans cette commune. Attention, il conviendra de saisir les voeux également dans l'application SIAM. En cas d'égalité de barème, le départage se fait à l'âge (bénéfice au plus âgé).

ATTENTION : L'application « MVT1D » permet un calcul automatisé pour certains éléments du barème mais requiert une saisie manuelle individuelle pour d'autres éléments.

Les enseignants sont donc invités à se reporter à l'ANNEXE 6 pour compléter et retourner cette annexe à la Division des Personnels Enseignants DP1D avant le 12 MAI 2020 par mail à l'adresse dp08@ac-reims.fr afin que tous les points dont ils peuvent bénéficier soient totalisés dans leurs barèmes.

